

## Projet de loi

### sur les attachés de justice et portant modification:

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

---

### Avis du Conseil d'Etat

(5 juillet 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 juin 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'impact.

Dans la mesure où le projet de loi prévoit un renforcement des effectifs de certains services judiciaires, sa mise en œuvre entraînera nécessairement des dépenses budgétaires nouvelles, de sorte que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il y aura lieu de compléter le dossier par une fiche financière.

Le projet de loi comporte deux parties, la première portant mise en place d'un nouveau régime de recrutement et de formation des attachés de justice, la deuxième portant, notamment, modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par un deuxième courrier du 29 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat une lettre datée du 28 juin 2011 dans laquelle le Procureur général d'Etat signale au ministre de la Justice l'urgence de voir modifier certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, en vue de l'organisation de l'année judiciaire à venir. Le Procureur général d'Etat souligne, notamment, l'utilité de pouvoir désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires de nature à entraîner de longs débats afin d'éviter le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire à la suite de l'empêchement d'un des juges de la composition. Dans cette dépêche, le Premier Ministre relève que le ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat consistant à détacher la disposition particulièrement urgente du reste du projet.

Le Conseil d'Etat comprend la légitimité de ces considérations. Pour permettre une meilleure organisation des audiences et une évacuation plus rapide des affaires au cours de l'année judiciaire à venir, il reprend la suggestion de scinder le projet de loi sous examen en conséquence et

d'aviser la disposition en cause. Il se réserve le droit d'émettre ultérieurement un avis sur les autres dispositions du projet de loi qui gardera son intitulé actuel.

Le projet de loi nouveau, tel que résultant de la scission proposée, comportera deux articles reprenant respectivement les points 4) et 5) de l'article II du projet de loi actuel et portera l'intitulé suivant: « *Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire* ».

La disposition de l'actuel point 4 de l'article II du projet de loi, appelé à devenir l'article 1<sup>er</sup> du projet de la loi tel que résultant de la scission proposée, est inspirée de l'article 398 du Code de procédure pénale français<sup>1</sup>. A l'instar du système français, et qui a fait ses preuves, le ou les magistrats supplémentaires désignés ne seront appelés à participer au délibéré que si la composition originale n'est plus donnée à la suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs juges de cette composition. La seule différence avec la disposition de référence française se situe au niveau de la détermination du juge appelé à remplacer le juge empêché dans l'hypothèse où plus d'un juge supplémentaire a été désigné. Dans le système français, l'ordre de remplacement est connu dès le début du procès. Dans le système envisagé par les auteurs de l'article sous examen, il semblerait que le président doive prendre une nouvelle décision si un empêchement se produit. Pour éviter des problèmes quant à la régularité de la composition et pour sauvegarder le droit du prévenu de connaître dès le début du procès l'identité des juges qui vont décider ou du moins l'ordre dans lequel les juges supplémentaires désignés seront appelés à remplacer un juge empêché, le Conseil d'Etat propose de compléter la disposition sous examen par une référence à l'ordre de désignation opéré par le président. Cette solution est préférable à celle fondée sur le critère du rang qui fera toujours peser la charge sur le magistrat plus ancien sans tenir compte des contraintes d'organisation des services.

Il y a, par ailleurs lieu, au premier alinéa, d'écrire « tribunal d'arrondissement ».

La disposition de l'actuel point 5 de l'article II du projet de loi, appelé à devenir l'article 2 du projet de loi tel que résultant de la scission proposée, étend le mécanisme des magistrats supplémentaires à la Cour d'appel. Le texte proposé fait référence au « magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel ». Or, si la loi sur l'organisation judiciaire dispose que la Cour supérieure de justice, prévue dans la Constitution, comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel, elle ne consacre, dans aucune disposition, la fonction de président de la Cour d'appel ou de magistrat assumant cette fonction. Ces concepts ne sauraient être introduits dans la loi par le biais de la disposition sous examen. Le

---

<sup>1</sup> Article 398, alinéa 2, du Code de procédure pénale français:

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé. »

Conseil d'Etat propose dès lors un renvoi au président de la Cour supérieure de justice. Il est évident que la fonction confiée au président est de nature purement administrative et n'a aucune conséquence sur la fonction juridictionnelle qu'il pourra être appelé à assumer à l'occasion d'un pourvoi en cassation.

Il y a encore lieu d'écrire « nouveau paragraphe » et non pas « nouvel paragraphe » et d'ajouter une disposition prévoyant que les paragraphes 3 à 6 actuels de l'article 39 de la loi qu'il s'agit de modifier en l'espèce sont à décaler d'une unité.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

### *Projet de loi*

#### *portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

**Art. 2.** A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder